

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## DECISION (BRUGEL-DECISION-20250401-309)

relative au lancement d'une procédure de sanction administrative relative à la gestion des processus du marché sous MIG6 dans le CMS d'ATRIAS et dans les différents *backend systems* des GRD

**Etablie sur la base de l'article 32 de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale**

**01/04/2025**

# Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Contexte.....	5
3	Décision.....	7
3.1	Lancement de la procédure de sanction administrative.....	7
3.2	Procédure.....	7
4	Conclusions.....	8

## I Base légale

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit (ci-après « ordonnance électricité »), en son article 32, que :

*« § 1er. Sans préjudice des autres mesures prévues par la présente ordonnance ou ses arrêtés d'exécution, Brugel peut enjoindre à toute personne physique ou morale de se conformer aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses arrêtés d'exécution ou des règlements techniques dans le délai qu'elle détermine. Si cette personne reste en défaut de se conformer à l'expiration du délai, Brugel peut lui infliger une amende administrative. Cette amende ne peut, par jour calendrier, être inférieure à 1.239 euros ni supérieure à 99.157 euros. L'amende totale ne peut excéder dix pour cent du chiffre d'affaires que la personne en cause a réalisé sur le marché régional de l'électricité au cours du dernier exercice clôturé.*

*Le présent article ne trouve pas à s'appliquer en cas de litige relatif au paiement du droit visé à l'article 26.*

*Aucune amende administrative ne peut être infligée pour des faits déjà jugés en dernier ressort sur la base de l'article 31.*

*§ 2. Préalablement à la fixation de l'amende, Brugel informe la personne concernée par lettre recommandée de l'ouverture d'une procédure de sanction administrative à son encontre et l'invite à lui transmettre un mémoire contenant ses moyens de défense.*

*La lettre recommandée contient la mention des griefs retenus, la sanction envisagée, le lieu et les horaires durant lesquels le dossier est consultable et la date de l'audition préalable. Elle reproduit intégralement le présent article.*

*Le mémoire est notifié à Brugel par lettre recommandée ou par courriel dans les trente jours qui suivent la réception de la lettre visée à l'alinéa 1er.*

*Le dossier est consultable dès le premier jour ouvrable qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er, et jusqu'à la date de la première audition.*

*Au moins une audition est organisée. La première audition se déroule au plus tôt le vingtième jour qui suit l'envoi de la lettre recommandée visée à l'alinéa 1er. La personne concernée peut s'y faire assister par un avocat ou par les experts de son choix.*

*Brugel dresse un procès-verbal de chaque audition et invite la personne concernée à le signer, le cas échéant après qu'elle y a consigné ses observations.*

*La personne concernée peut transmettre à Brugel un mémoire contenant ses moyens de défense dans les dix jours qui suivent l'audition.*

*Après la première audition, des échanges écrits ou des auditions complémentaires peuvent être organisés, dans les mêmes délais.*

*Brugel prend l'affaire en délibéré le onzième jour qui suit la dernière audition. Elle détermine l'amende administrative par une décision motivée et en informe la personne concernée dans les soixante jours qui suivent la dernière audition, par lettre recommandée. Passé ce délai, elle est réputée renoncer définitivement à toute sanction fondée sur les faits mis à charge de la personne concernée, sauf élément nouveau.*

*La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi et la présente ordonnance et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.*

*§ 3. (...)*

*§ 4. (anc. § 5) L'amende administrative est payée dans les trente jours de la notification de la décision.*

*Brugel peut, sur demande de la personne concernée, accorder un sursis de paiement pour un délai qu'elle détermine.*

*Si la personne concernée reste en défaut de payer l'amende administrative, celle-ci est recouvrée par voie de contrainte. Le Gouvernement désigne les agents qui sont chargés de procéder aux sommations et de les déclarer exécutoires. La contrainte est signifiée par exploit d'huissier avec ordre de payer. »*

## 2 Contexte

Le 7 mai 2024, un courrier a été envoyé à Sibelga relatif à la gestion des processus du marché sous MIG6 dans le CMS d'ATRIAS et dans les différents *backend systems* des GRD. Ce courrier demandait d'apporter la preuve, au 30 juin 2024, que certaines dispositions légales soient respectées avec un niveau de qualité suffisant, et qu'une trajectoire soit mise en place pour atteindre cet objectif. Les bases légales de la procédure d'injonction sont exposées ci-dessous :

- **Les articles 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, et 9bis, alinéa 2, de l'ordonnance électricité, au regard du non-respect par Sibelga de ses obligations relatives au registre d'accès :** l'ordonnance prévoit que le GRD est notamment chargé de la gestion de l'accès à son réseau<sup>1</sup>, et que pour la gestion de ces accès, il tient à jour un registre d'accès<sup>2</sup>. Ce dernier doit contenir les données nécessaires à la gestion de l'accès (le statut actif ou inactif du point, et pour les points actifs, l'identité du fournisseur détenteur d'accès). Cette disposition prévoit également que « *toute demande d'adaptation d'une donnée du registre d'accès, formulée par un fournisseur, est faite conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale* ». La bonne tenue de ces données dans le registre d'accès est importante notamment au regard du fait que ces dernières « *font foi notamment pour la facturation aux fournisseurs de l'utilisation du réseau de distribution et des prestations d'accès audit réseau* ».

Ces obligations relatives à la bonne tenue du registre d'accès sont également précisées dans le Règlement technique :

- L'article 4.8, § 1<sup>er</sup>, du Règlement technique, prévoit l'obligation pour le GRD de tenir un registre d'accès à jour, et l'article 4.8, § 2, prévoit que les données reprises dans ce registre d'accès font foi, notamment pour la facturation ;
- L'article 4.10, § 1<sup>er</sup>, prévoit que le GRD mette automatiquement et mensuellement à disposition de chaque prestataire de service, un fichier extrait du registre d'accès, afin d'assurer la cohérence entre les données reprises dans le registre et les données des prestataires d'accès ;
- L'article 4.15, § 2, précise que chaque demande de modification du registre d'accès « *est demandée est traitée conformément au MIG applicable en Région de Bruxelles-Capitale* ».

Or, BRUGEL constate que, en raison des dysfonctionnements constatés dans les processus de marché, le registre d'accès n'est actuellement pas correctement tenu à jour. En effet, au regard des informations parcellaires qui ont été communiquées aux régulateurs jusqu'à présent, il apparaît à tout le moins que pour certains processus du marché, SIBELGA peut accuser un retard important et parfois pour un nombre non négligeable de points d'accès, ce qui pourrait entraîner par exemple l'impossibilité de facturer le client, de réaliser un switch ou un déménagement, ou des problèmes relatifs à la quantification de la consommation. BRUGEL constate dès lors que Sibelga est en défaut par rapport à cette obligation, et que cette mission n'est pas remplie avec une qualité satisfaisante.

- **L'article 9ter, alinéa 10, de l'ordonnance électricité, au regard du non-respect par Sibelga de ses obligations relatives au fonctionnement des processus prévus dans**

---

<sup>1</sup> Article 7, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 6<sup>o</sup>, de l'ordonnance électricité.

<sup>2</sup> Article 9bis, alinéa 2, de l'ordonnance électricité.

**le MIG** : en effet, cet article prévoit que « *Le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats afin d'assurer le fonctionnement optimal de la plateforme de collaboration avec les acteurs du marché et la bonne exécution des processus prévus dans le MIG* ». Cet article rend donc Sibelga responsable, à titre individuel, de la bonne exécution des processus prévus dans le MIG.

Le 30 mai 2024, Sibelga a répondu au courrier, communiquant les chiffres et l'évolution des cas bloqués dans le CMS et les backends depuis janvier 2024, et proposent d'échanger à ce sujet. À la suite de ce courrier, plusieurs échanges de données ont eu lieu entre BRUGEL et Sibelga, et un rapportage spécifique a été mis en place.

## 3 Décision

### 3.1 Lancement de la procédure de sanction administrative

Au vu des dernières informations communiquées par Sibelga dans le cadre du rapportage, et au vu du fait que le niveau de qualité attendu tel que défini par le courrier du 7 mai 2024 n'est toujours pas atteint à ce jour, le Conseil d'Administration a décidé de lancer une procédure de sanction afin d'éventuellement infliger une sanction administrative à Sibelga pour non-respect des articles précités.

### 3.2 Procédure

Comme indiqué dans l'article 32 de l'ordonnance électricité, et tel que précisé dans les lignes directrices adoptées par BRUGEL relatives à l'exercice de sa compétence d'infliger des sanctions administratives<sup>3</sup>, à la suite de l'envoi du courrier d'injonction, si la personne reste en défaut de se conformer à l'expiration du délai, BRUGEL peut décider de poursuivre la procédure. C'est alors le Conseil d'administration qui prend cette décision de poursuivre, à l'occasion de laquelle il demande aux directeurs de préparer le dossier administratif, et d'instruire le dossier.

Sibelga recevra prochainement un courrier recommandé marquant l'ouverture de la procédure de sanction, contenant la mention des griefs retenus, la sanction envisagée, le lieu et les horaires de consultation du dossier administratif, et la date de l'audition préalable. Ce courrier l'invitera également à présenter ses moyens de défense.

---

<sup>3</sup> AVIS D'INITIATIVE (BRUGEL-AVIS-20240625-389) relatif aux lignes directrices à l'exercice par BRUGEL de sa compétence d'infliger des amendes administratives sur la base de l'article 32 de l'ordonnance électricité et de l'article 24 de l'ordonnance gaz, <https://brugel.brussels/actualites/lignes-directrices-a-l'exercice-par-brugel-de-sa-competeence-dinfliger-des-amendes-administratives-649> .

## 4 Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la Cour des marchés de Bruxelles conformément à l'article 30*undecies* de l'ordonnance électricité dans les 2 mois de sa publication. En vertu de l'article 30*decies* de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

## 5 Conclusions

Au vu de l'absence de mise en conformité à la suite du courrier d'injonction, le Conseil d'Administration a décidé de lancer une procédure de sanction afin d'éventuellement infliger une sanction administrative à Sibelga pour non-respect des articles susvisés.

\* \*

\*